



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Office fédéral des assurances sociales
Effingerstrasse 20
3003 Berne

Réf. : PM/15013162

Lausanne, le 6 février 2013

Consultation sur la loi sur le libre passage et la loi sur la prévoyance

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie de l'avoir consulté sur les projets indiqués en titre et vous fait part, ci-après, de sa détermination.

Afin de vous donner une réponse globale, le Conseil d'Etat a également consulté les parties intéressées.

Le Conseil d'Etat relève la nécessité d'adapter les dispositions concernant des prestations de sortie lorsque l'assuré peut choisir sa stratégie de placement ainsi que celles relatives à la protection accrue des créanciers d'aliments.

Par contre, il émet quelques réserves quant aux modalités de cette révision.

En premier lieu, concernant des prestations de sortie lorsque l'assuré peut choisir sa stratégie de placement, il relève que l'exigence du consentement du conjoint peut paraître discutable – notamment sous l'angle de l'égalité de traitement - dans la mesure où elle ne concernerait que les salariés déjà mariés au moment de leur affiliation, mais pas ceux qui se marient alors qu'ils sont déjà assurés.

De plus, cette modification entraînerait des contraintes administratives et des frais de gestion supplémentaires pour les institutions de prévoyance.

Ces différents coûts n'ont malheureusement pas été chiffrés exhaustivement.

Quant à la protection accrue en cas de négligence de l'obligation d'entretien, le Conseil d'Etat salue néanmoins globalement cet avant-projet, tout en souhaitant que les modalités permettant de régler la concurrence des procédures avec d'autres créanciers et la connaissance- pour le service de recouvrement - de l'Institution de prévoyance ou de libre passage, soient précisées.

Il note toutefois que la modification proposée revient à charger l'ensemble des institutions de prévoyance d'une tâche qui ne relève pas directement de la prévoyance professionnelle au sens strict.

Par ailleurs, des frais uniques – mais néanmoins importants - seront mis à charge des institutions de prévoyance et de libre passage.

Il relève également que les précisions pratiques (documents à fournir, annonce par envoi recommandé, absence d'intérêts moratoires mais pas compensatoires pendant le délai de 30 jours, moment de l'annonce dans les cas particuliers de l'option capital et de la mise en gage) devraient figurer dans le texte légal et pas uniquement dans le rapport explicatif.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- Parties consultées
- SASH
- OAE